



Commune de Nances
Département de la Savoie

Arrêté soumettant le projet de PLU à enquête publique N° 2019 – 09 - 01

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NANCES,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et R 153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'Avant Pays Savoyard approuvé le 30 juin 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 mars 2017 prescrivant la révision du PLU, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

Vu le débat au sein du conseil municipal en date du 27 juin 2018 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 avril 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les avis de l'État et des personnes publiques associées ou consultées conformément aux articles L.153-16 à L153-18 du code de l'urbanisme ;

Vu les avis des personnes consultées à leur demande conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du 27 juin 2019 et du 16 juillet 2019 ;

Vu l'avis, sans observation, de l'autorité environnementale portant sur le projet de PLU en date du 30 juillet 2019 ;

Vu l'ordonnance en date du 13 mai 2019 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Grenoble désignant le commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera ouvert une enquête publique du jeudi 26 septembre 2019 au vendredi 25 octobre 2019 inclus, soit 30 jours consécutifs portant sur le projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté de la commune de Nances.

Cette révision a pour objectifs :

- de mettre à jour un document approuvé en 2003 et modifié en 2007 ;
- d'intégrer les évolutions réglementaires les plus récentes (dont l'approbation du SCoT en 2015).

Les objectifs fixés dans la délibération du 7 mars 2017 sont les suivants :

En matière de développement démographique et d'habitat

- Maîtriser l'évolution démographique en définissant et diversifiant les types d'habitat pour répondre aux besoins identifiés en matière de capacités d'accueil et de locatif, en cohérence avec le SCoT de l'Avant Pays Savoyard qui définit Nances comme village polarisé autour de Novalaise avec une croissance démographique de 1,4% par an.
- Continuer le développement urbain notamment au niveau des hameaux du Mollard, la Côte, les Balmes, les Bellemins.
- Préserver l'organisation de la commune en hameaux, dans une logique de consommation limitée des espaces agricoles ou naturels et d'un habitat respectueux du cadre de vie de la commune.
- Donner la priorité au réinvestissement urbain dans l'ensemble de la commune (réhabilitation des bâtis existants et construction dans les dents creuses, rediviser les grands terrains déjà bâtis).
- Limiter l'extension des hameaux à l'enveloppe existante afin d'éviter la poursuite du mitage, tout en rentabilisant les réseaux existants.
- Réfléchir à des objectifs d'aménagement de la réserve foncière Bombarrière/péage pour répondre aux besoins identifiés en matière de logements pour tous et intermédiaires à l'échelle du pôle de Nances, Novalaise, Gerbaix, en cohérence avec les prescriptions du SCoT.

En matière d'environnement, de paysage, de cadre de vie

- Protéger et poursuivre la mise en valeur du patrimoine de la commune : la Chapelle Sainte Rose, les lavoirs dans les hameaux, les fontaines, les fours, le village fleuri labellisé 4 fleurs.
- Maintenir la qualité paysagère du village, associant les secteurs agricoles, naturels et urbanisés.
- Veiller à promouvoir l'intégration architecturale et paysagère des constructions futures en cohérence avec l'existant.
- Poursuivre les aménagements nécessaires d'espaces de stationnement au chef-lieu.
- Préserver les corridors écologiques (trames vertes et bleues) inscrits au SCoT et les autres espaces naturels sensibles comme la zone de protection de biotope, le site Natura 2000 SO1, les zones humides, les zones ZNIEFF de type 1 et 2, les forêts et la réserve naturelle régionale du Lac d'Aiguebelette.
- Prévenir les risques naturels, chimiques et technologiques, ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature au niveau du massif de l'Epine et de l'autoroute A43.

En matière d'agriculture, de gestion forestière

- Préserver et gérer l'important potentiel forestier de la commune, notamment la forêt de Nances et de Novalaise sur le massif de l'Epine.
- Préserver les espaces agricoles nécessaires au maintien de l'agriculture locale et/ou autres formes d'agriculture.

En matière de déplacements et de mobilités

- Participer au développement des déplacements doux (piétons, vélo, bus) afin de réduire la dépendance automobile pour les circulations de proximité, en lien avec le pôle d'équilibre de Novalaise et le conseil départemental.
- Conserver le parking de co-voiturage situé à proximité du péage de Nances sur l'A43.
- Sécuriser les entrées du chef-lieu et des hameaux par la mise en place d'équipements adaptés (réaménagement de la sortie du village aux Gollets sur la RD921 et vers les Moulins...).

En matière d'activités économiques

- Permettre l'évolution de la zone d'activités du Goutier, en relation avec la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette compétente pour la gestion de cette zone et la commune de Novalaise mitoyenne sur la zone, et ce en cohérence avec le SCoT de l'Avant Pays Savoyard.
- Favoriser le développement économique et touristique du territoire de Nances par la présence des infrastructures de l'échangeur autoroutier de l'A43.

En matière d'activités touristiques et de loisirs

- Affirmer la dimension touristique du village autour des atouts locaux (label village fleuri 4 fleurs, lac, sentiers pédestres, sites pour la pratique du vélo, du VTT et du parapente et autres sports de nature).
- Maintenir et développer les aires de jeux et de détente.
- Développer et favoriser les activités d'animation touristique, d'information du public, de découverte de l'environnement autour de la Maison du lac et du port de Nances.

En matière de développement énergétique

- Promouvoir l'efficacité, la sobriété énergétique et les écotechnologies dans l'habitat.
- Inciter à promouvoir les connexions au numérique.

ARTICLE 2 :

La personne responsable de la révision du PLU est la commune de Nances représentée par son maire, monsieur Alexandre FAUGE et dont le siège administratif est situé à la mairie de Nances, 1616 route du Chef-lieu, 73470.

ARTICLE 3 :

Monsieur Patrick MOUSSU, domicilié 176 chemin du Charmillon, Saint-Jeoire-Prieuré (73190), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de Nances où le public pourra le consulter pendant les heures habituelles d'ouverture : mercredi, jeudi, vendredi et samedi de 9h à 12h.

Il sera également disponible à l'adresse suivante : www.nances.fr, onglet Urbanisme, révision du PLU.

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5 :

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui sera tenu à la disposition du public en mairie de Nances pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie;
- par courrier postal avant le vendredi 25 octobre 2019 et jusqu'à 23h59 à l'attention de Monsieur Patrick MOUSSU, commissaire enquêteur au siège de l'enquête 1616 route du chef-lieu 73470 Nances;
- par courriel à l'adresse suivante ep.plunances2019@gmail.com avant le vendredi 25 octobre 2019 et jusqu'à 23h59.

ARTICLE 6:

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Nances aux dates et horaires suivants :

- samedi 28 septembre 2019 de 9h à 12h,
- mercredi 9 octobre 2019 de 14h à 17h,
- samedi 19 octobre 2019 de 9h à 12h,
- vendredi 25 octobre 2019 de 15h à 18h.

ARTICLE 7 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- les délibérations et PV d'engagement de la procédure et d'ouverture de l'enquête publique,
- le bilan de la concertation,
- le résumé non technique,
- le projet de PLU arrêté
- les avis émis par les personnes publiques associées sur le projet de PLU, notamment les avis de l'autorité environnementale et de la CDPENAF,
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- la désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble,
- la publicité faite pour l'enquête publique dont les avis dans la presse régionale.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans les huit jours suivants, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou avec recommandations ou défavorables au projet de PLU.

Il transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 9 :

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Grenoble.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie de Nances et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante : www.nances.fr.

A cet effet, le maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

ARTICLE 10 :

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

ARTICLE 11: (Publicité de l'enquête)

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de Nances à l'adresse www.nances.fr et affiché en mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux diffusés dans le département : le Dauphiné Libéré et la Vie Nouvelle, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au préfet,
- au commissaire enquêteur

A Nances, le 02 septembre 2019

Le maire
Alexandre FAUGE

